



Liberté
Égalité
Fraternité

DEPARTEMENT DE L'ORNE COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police Municipale n°083_2025

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

Rue de Toussaint (15)

Réf : VV/PM/083_2025

Le Maire de Mortagne au Perche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

Vu l'arrêté municipal 2022-01, en date du 1er février 2022 portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public,

Considérant la déclaration préalable n°061 293 24 P0124.

Considérant la demande présentée par l'Entreprise SÉNÉCAL, implantée au lieu-dit "La Tuilerie" 28400 COUDRECEAU, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, d' interdire le stationnement et la circulation routière, rue de Toussaint à MORTAGNE AU PERCHE, du lundi 19 mai au vendredi 23 mai 2025 de 08h00 à 18h00, pour effectuer une réfection de cheminée, au n°15 de la rue précitée.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux cités ci-dessus afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, selon les dispositions suivantes :

A R R È T É

Article 1 – La présente demande est accordée à l'entreprise pétitionnaire sous réserve des articles suivants :

Article 2 – Le stationnement au droit du chantier et la circulation routière (sauf riverains pour rejoindre leurs domicile) seront interdits rue de Toussaint, du lundi 19 mai au vendredi 23 mai 2025, de 08h00 à 18h00.

Article 3 – La rue de Toussaint restera libre d'accès à la circulation des piétons.

Article 4 – Afin de sécuriser la voie publique, il est demandé à l'entreprise de prévoir un filet de protection à déployer sur l'échafaudage, ainsi qu'un éclairage de balisage lors de l'extinction de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00.

Article 5 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propriété. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 – Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Les interdictions seront à la charge et mises en place par l'entreprise intervenante . Elles seront maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin de l'intervention par l'entreprise.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 7 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne Au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire.

Article 8 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'exécution des travaux, la Gendarmerie Nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Mortagne au Perche, le 09/05/2025

Le Maire



Virginie VALTIER